



PROVENCE ALPES  
CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
67-69, avenue du Prado  
13286 MARSEILLE cedex 6  
Groupe de Subdivisions de Marseille

Marseille, le 21 juillet 2008

N/Ref : D/GS13/200802280

## INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Projet d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la CUMPM exploitant l'usine de traitement des boues de la commune de Marseille
- Réf. :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006 (dossier suivi par M. RICARD)
- P.J. :** Deux fiches d'écart et projet d'arrêté de mise en demeure

- oOo -

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'Inspection des installations classées s'est rendue le 10 juillet 2008 sur le site de la CUMPM qui exploite une unité spécialisée dans le traitement des boues produites par la station d'épuration des eaux de Marseille, située au 220, chemin de Sormiou – 13009 Marseille.

### I – RESULTAT DE L'ENQUETE

Cette entreprise a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 31 juillet 2006.

L'Inspection des installations classées a constaté les infractions suivantes :

■ Article 7-5.5 – règles de gestion des stockages en rétention :

La rétention de l'aire de dépotage des réactifs de la zone des surverses lors des dépotages des camions n'est pas assurée.

■ Article 7-5.3 – Rétentions :

Le trop plein des bâches de collecte des surverses n'est pas raccordé au rejet général de l'usine qui est renvoyé à la STEP de Marseille.

En dépit des demandes de l'Inspections des installations classées formulées à l'exploitant par lettre du 22 janvier 2008, les dispositions ci-dessus ne sont toujours pas respectées à ce jour.

L'exploitant demande un délai supplémentaire important correspondant à fin 2008.

## **II– MOTIVATIONS DU PROJET D'ARRETE JOINT**

- 1) *Motivation de droit* : lorsque l'Inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L 514-1-1 du Code de l'Environnement .
- 2) *Motivation de fait* : le non-respect des dispositions de la mise en demeure entraîne un risque de pollution accidentelle des eaux rejetées au milieu naturel.

## **III – PROPOSITION**

L'Inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 7-5.3 et 7-5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006 dans un **délai de trois mois** conformément à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Attachée d'Administration Centrale

Vu, adopté et transmis  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Groupe des Subdivisions  
des Bouches du Rhône